



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-300

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-31-00022 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-212 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590 780 193) (4 pages)	Page 4
R32-2023-07-31-00023 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-215 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'EPSM DES FLANDRES DE BAILLEUL (FINESS N° 590 782 678) (3 pages)	Page 9
R32-2023-07-31-00024 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-220 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811) (4 pages)	Page 13
R32-2023-07-31-00025 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-223 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'UGECAM - LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 782 181) (3 pages)	Page 18
R32-2023-07-31-00026 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-225 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590 782 611) (3 pages)	Page 22
R32-2023-07-31-00028 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-230 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590 782 637) (4 pages)	Page 26
R32-2023-07-31-00029 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-232 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590 782 645) (4 pages)	Page 31
R32-2023-07-31-00009 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-237 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER BRISSET D'HIRSON (FINESS N° 020 004 495) (4 pages)	Page 36
R32-2023-07-31-00030 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-239 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605) (4 pages)	Page 41

R32-2023-07-31-00010 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-241 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287) (4 pages)	Page 46
R32-2023-07-31-00031 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-244 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590 782 165) (4 pages)	Page 51
R32-2023-07-31-00032 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-245 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590 783 239) (4 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00022

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-212  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
LILLE (FINESS N° 590 780 193)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-212**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590 780 193)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-26 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0521**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 2</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>1 168,76 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>1 465,03 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>1 385,74 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>1 540,47 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>692,87 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 864,77 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 492,20 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>2 587,69 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>3 352,21 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 530,87 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 373,54 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>1 042,01 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 515,30 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 197,05 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>1 167,27 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>1 335,73 €</b>
275	27	Autres séances	<b>1 416,63 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8336**

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>335,87 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,3452**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>1 076,35 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>1 330,19 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>694,30 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>1 225,95 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>1 515,07 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>1 009,44 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,2645**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	812,67 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	812,67 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	687,36 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	687,36 €
515	95	GERIATRIE - HC	668,14 €
516	96	DIGESTIF - HC	668,14 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	668,14 €
518	87	ADDICTION - HC	668,14 €
519	88	POLYVALENT - HC	583,39 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	744,97 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	744,97 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	614,81 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	614,81 €
525	35	GERIATRIE - HP	556,10 €
526	36	DIGESTIF - HP	556,10 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	556,10 €
528	38	ADDICTION - HP	556,10 €
529	39	POLYVALENT - HP	594,42 €

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00023

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-215  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
A L'EPSM DES FLANDRES DE BAILLEUL (FINESS N°  
590 782 678)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-215**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**A L'EPSM DES FLANDRES DE BAILLEUL (FINESS N° 590 782 678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-29 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,883**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>706,52 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>873,15 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>455,74 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>804,72 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>994,51 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>662,60 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,3194**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	733,07 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	733,07 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	620,04 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	620,04 €
515	95	GERIATRIE - HC	578,78 €
516	96	DIGESTIF - HC	578,78 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	578,78 €
518	87	ADDICTION - HC	578,78 €
519	88	POLYVALENT - HC	465,05 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	777,31 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	777,31 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	641,51 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	641,51 €
525	35	GERIATRIE - HP	580,25 €
526	36	DIGESTIF - HP	580,25 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	580,25 €
528	38	ADDICTION - HP	580,25 €
529	39	POLYVALENT - HP	620,22 €

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

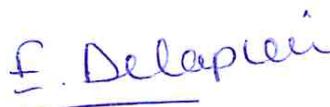
#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00024

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-220  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE  
FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-220**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-34 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8243**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>482,03 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>664,06 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>732,39 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>772,84 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>366,20 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 025,12 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>926,46 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 263,82 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>854,96 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>834,97 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>779,55 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>715,04 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 721,34 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>695,28 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>567,84 €</b>
275	27	Autres séances	<b>652,53 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>573,07 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>573,07 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>516,23 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>516,23 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>501,81 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>501,81 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>501,81 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>501,81 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>454,38 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

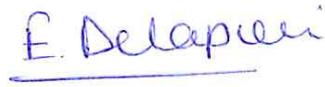
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00025

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-223  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
A L'UGECAM - LE VAL BLEU DE VALENCIENNES  
(FINESS N° 590 782 181)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-223**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**A L'UGECAM - LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 782 181)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-37 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8256**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale GROUPE petit et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>269,69 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>269,69 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>225,31 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>225,31 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>203,55 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>203,55 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>203,55 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>203,55 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>213,53 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>251,20 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>251,20 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>197,81 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>197,81 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>187,51 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>187,51 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>187,51 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>187,51 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>191,26 €</b>

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

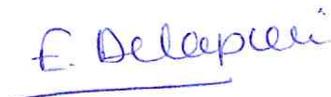
### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00026

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-225  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET DE  
VILLENEUVE D'ASCQ  
(FINESS N° 590 782 611)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-225**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL DE VILLENEUVE D'ASCQ**  
**(FINESS N° 590 782 611)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-39 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,3101**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE grand et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	647,03 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	647,03 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	540,59 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	540,59 €
515	95	GERIATRIE - HC	480,15 €
516	96	DIGESTIF - HC	480,15 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	480,15 €
518	87	ADDICTION - HC	480,15 €
519	88	POLYVALENT - HC	420,12 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	398,61 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	398,61 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	313,90 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	313,90 €
525	35	GERIATRIE - HP	297,55 €
526	36	DIGESTIF - HP	297,55 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	297,55 €
528	38	ADDICTION - HP	297,55 €
529	39	POLYVALENT - HP	303,50 €

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

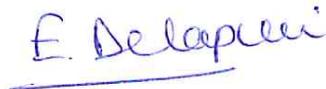
### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00028

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-230  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES  
(FINESS N° 590 782 637)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-230**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590 782 637)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-44 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8958**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>732,33 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>925,68 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>904,16 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>958,18 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>452,08 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 241,86 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 062,60 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 592,35 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 307,23 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 072,69 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 033,11 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>847,39 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>971,17 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 870,65 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>775,68 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>876,21 €</b>
275	27	Autres séances	<b>810,35 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

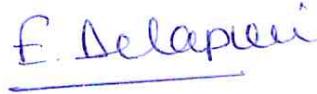
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00029

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-232  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS  
N° 590 782 645)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-232**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590 782 645)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-46 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0908**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>295,00 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>526,41 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>550,52 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>580,94 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>275,26 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>938,23 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>847,92 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 245,72 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>842,15 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>822,61 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>768,14 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>545,65 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 277,86 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>714,53 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>559,08 €</b>
275	27	Autres séances	<b>541,21 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

Handwritten signature in blue ink, reading "E. Delapierre". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00009

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-237  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER BRISSET D'HIRSON  
(FINESS N° 020 004 495)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-237**  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
**AU CENTRE HOSPITALIER BRISSSET D'HIRSON (FINESS N° 020 004 495)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-51 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9174**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 6</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>393,45 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>702,11 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>734,27 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>774,84 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>367,14 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 059,32 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>957,35 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 406,48 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>950,84 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>928,78 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>867,27 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>794,90 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 915,76 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>772,74 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>631,24 €</b>
275	27	Autres séances	<b>680,20 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

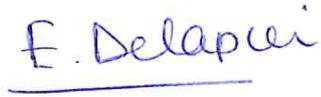
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00030

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-239  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS  
N° 590 781 605)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-239**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-53 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8555**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>699,38 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>884,04 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>863,48 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>915,08 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>431,75 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 185,99 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 014,79 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 520,71 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 203,43 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 024,44 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>986,63 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>809,27 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>927,48 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 786,50 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>740,79 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>836,79 €</b>
275	27	Autres séances	<b>773,89 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9294**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>743,65 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>919,03 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>479,69 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>847,01 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>1 046,76 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>697,42 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GRUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

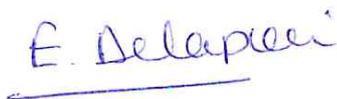
#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00010

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-241  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS  
N° 020 000 287)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-241**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-55 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0450**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>611,10 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>841,86 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>928,48 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>979,76 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>464,24 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 299,59 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 174,51 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 602,19 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 083,86 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 058,52 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>988,27 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>906,49 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 182,22 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>881,44 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>719,88 €</b>
275	27	Autres séances	<b>827,24 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00031

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-244  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N°  
590 782 165)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-244**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590 782 165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-58 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8717**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>712,62 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>900,78 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>879,83 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>932,41 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>439,92 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 208,45 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 034,01 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 549,51 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 043,83 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 005,31 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>824,59 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>945,04 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 820,33 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>754,81 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>852,64 €</b>
275	27	Autres séances	<b>788,55 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7887**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>631,07 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>779,90 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>407,07 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>718,78 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>888,30 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>591,84 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GRUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

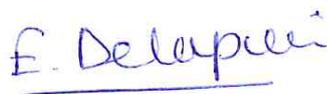
#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00032

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-245  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N°  
590 783 239)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-245**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590 783 239)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-59 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9773**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>798,95 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>1 009,90 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>986,42 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>1 045,36 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>493,21 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 354,84 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 159,27 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 737,22 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 517,14 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 170,29 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 127,10 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>924,49 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 059,53 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 040,85 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>846,25 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>955,93 €</b>
275	27	Autres séances	<b>884,08 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,749**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>599,30 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>740,64 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>386,58 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>682,60 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>843,58 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>562,05 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

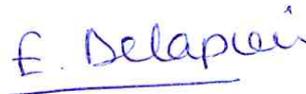
#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE